

Le secret du tirage, et comment le lever

Les éditeurs n'ont vraiment pas une situation enviable. Car « rien ne pèse tant qu'un secret ». Comme a dit La Fontaine dans sa fable « Les femmes et le secret ». « Le porter loin est difficile aux Dames », ajoutait-il. C'est apparemment tout le contraire pour les éditeurs, qui sont passés maîtres dans l'art de garder le silence. Sous aucun prétexte ils ne révéleront le volume du tirage. Cela dit, il y a longtemps que le mot « tirage » ne doit plus être compris au sens technique, typographique, mais qu'il désigne seulement le nombre d'exemplaires que l'éditeur a le droit de produire et de diffuser sur la base du contrat conclu avec l'autrice ou l'auteur.

Cependant beaucoup de contrats d'édition ne disent rien de ce nombre. Au lieu de quoi, on trouve une clause disant que l'éditeur le fixe seul, et cela sans qu'une obligation d'informer y soit explicitement liée. Ce nombre laissé dans le secret a souvent quelque chose de magique : on dirait qu'il augmente comme par enchantement. En tout état de cause, le tirage en cours ne s'épuise jamais ; il y a toujours un endroit où quelques exemplaires du livre se sont encore vendus, si l'on en croit le décompte de l'éditeur. Ce sont sûrement de mauvaises langues qui prétendent que, là où règne le secret, quelque chose n'est pas en ordre. Malgré tout, il semble qu'il y ait là-dedans une parcelle de vérité.

Une maison d'édition zurichoise, dont le nom ne cesse de revenir dans les consultations juridiques de l'AdS, ne fournit les décomptes qu'elle est tenue de présenter chaque année que sous la menace de démarches juridiques, ou les établit à nouveau après que les listes des ventes prétendument envoyées à l'autrice ou à l'auteur dans les délais se sont apparemment perdues en route. Quelle déveine. Cela dit, il peut très bien arriver que cette maison, en une année, ne vende pas un seul livre en Suisse. C'est seulement à l'étranger que quelques exemplaires de ce titre se sont écoulés, en relation avec les lectures publiques organisées par l'auteur lui-même. Cela n'a plus grand-chose à voir avec le rapport de confiance particulier qui devrait être à la base de tout contrat d'édition. Mais le contrôle est difficile et coûteux, l'éditeur en question ne laissant l'auteur vérifier les décomptes d'honoraires que via une fiduciaire, et à ses frais.

De cette manière, l'autrice ou l'auteur reste pour ainsi dire éternellement lié à la maison d'édition. S'ils ont conclu un contrat pour un seul tirage, celui-ci ne s'épuise jamais. Si leur contrat porte sur plusieurs tirages, le titre n'est jamais considéré comme épuisé, ce qui autoriserait l'autrice ou l'auteur à mettre fin à la collaboration au cas où la maison d'édition ne procède pas, à leur demande, à un nouveau tirage. S'ils connaissaient le nombre d'exemplaires produits, ils pourraient au moins évaluer à quel moment ils disposeront à nouveau des droits sur leur oeuvre. Ou bien ils pourraient – puisqu'il est compliqué de résilier le contrat pour carence de l'éditeur et qu'il n'existe pas en Suisse de pouvoir légal de rappeler ses droits – racheter le stock pour se libérer de leurs chaînes éditoriales. C'est ce qui se produit le plus souvent : cette conclusion pragmatique d'une relation qui s'est dégradée est généralement préférable à un long et coûteux litige devant le tribunal.

Droit d'être informé et consulté sur le calcul

Mais il n'est pas nécessaire d'en arriver là. Si l'autrice ou l'auteur décide de publier son livre chez un éditeur qui les laisse dans l'ignorance sur le volume du tirage, la loi leur offre une roue de secours avec l'art. 383, al. 2, CO. Cette disposition dit en effet que si le contrat ne fixe pas le nombre des exemplaires, l'éditeur est tenu, si l'autre partie l'exige, d'en imprimer au

moins un nombre suffisant pour donner à l'ouvrage une publicité convenable. Cependant le prochain problème guette déjà dans cette formulation : ce qu'il faut entendre par publicité convenable (l'allemand « gehöriger Umsatz » est moins pudique : il s'agit du chiffre d'affaires) correspond uniquement à l'intérêt économique de l'éditeur et ne se mesure pas au droit qu'auraient les auteurs à des honoraires convenables. Mais l'on peut tout de même en déduire qu'un calcul plausible doit être à la base du contrat d'édition, et que le nombre d'exemplaires à imprimer, partie intégrante de ce calcul, doit être déterminé avant même de procéder au premier tirage d'épreuves ou à toute autre forme de reproduction d'exemplaires de travail. Il serait judicieux que cela se fasse avant même la signature du contrat d'édition.

C'est précisément à ce moment-là que les autrices et les auteurs peuvent faire valoir leur droit d'être informés, et – si le nombre d'exemplaires prévu leur paraît insuffisant – leur droit d'être consultés. La codécision leur reste toutefois interdite. Néanmoins ils apprennent ainsi le nombre d'exemplaires prévu, qui ne peut plus être modifié après coup, ou adapté à l'accueil reçu par le livre dans le commerce. Cela dit, les auteurs ne peuvent pas non plus exiger après coup le respect de leur droit d'être informé. En outre, le contrat peut exclure explicitement le droit d'être consulté, possibilité régulièrement exploitée par la maison d'édition zurichoise déjà citée.

En conclusion, chères autrices, chers auteurs, faites valoir chaque fois qu'il est possible ce droit d'être informé et d'être consulté, et soyez charitables envers les éditeurs : aidez-les à dévoiler le secret du tirage, pour leur éviter de succomber sous son poids.

Regula Bähler, conseillère juridique de l'AdS

Traduction : Christian Viredaz